

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00118

Audience publique du jeudi dix-sept octobre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-09851 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, du 19 décembre 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant en l'étude de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre d'État, demeurant à L-ADRESSE2.), et
- 2) L'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA, représentée par son directeur, ayant ses bureaux à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit SOCIETE1.),

parties demanderesses par reconvention,

comparaissant par la société SOCIETE2.), représentée par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 19 décembre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à l'État du Grand-Duché de Luxembourg et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA (ci-après : « L'ÉTAT et l'AEDT ») à comparaître devant le tribunal de ce siège, aux fins de les voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et le visa des articles 1235 et 1376 du Code civil, à lui payer la somme de 422.260,78 euros, sinon de 313.314,87 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi que la somme de 15.000.- euros à titre de préjudice moral, en sus d'une indemnité de procédure de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-09851 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 28 mai 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 20 juin 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 26 septembre 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.)

Selon le dernier état de ses écrits, PERSONNE1.) expose que par jugement correctionnel du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du DATE1.) 2014, confirmé en grande partie par un arrêt de la Cour d'appel du DATE2.) 2015 et rectifié par un arrêt subséquent du DATE3.) 2015, ses avoirs ainsi que sa maison sise à L-ADRESSE4.), auraient été confisqués à concurrence de la somme de 318.237,70 euros.

En date du 21 mai 2019, l'ÉTAT aurait procédé à la vente aux enchères du prédit immeuble.

Après avoir remboursé les créanciers privilégiés du requérant, le notaire Jean-Joseph WAGNER, chargé de la vente aux enchères, aurait versé le solde du prix de vente de l'immeuble sis à Luxembourg, à savoir la somme de 439.124,79 euros, sur un compte de l'AEDT.

PERSONNE1.) soutient que dans la mesure où il résulterait du jugement de condamnation que la confiscation a été opérée à hauteur du montant de 318.237,70 euros, il aurait, suite à la vente aux enchères, dû obtenir restitution d'une somme de 120.887,09 euros, correspondant à la différence entre le solde du prix de vente de 439.124,79 euros et le montant de 318.237,70 euros à concurrence duquel la confiscation pénale a été ordonnée.

PERSONNE1.) souligne qu'il résulterait également du jugement pénal que la confiscation par équivalent opérée à son égard, aurait également englobé des avoirs sur ses comptes personnels d'un total de 186.619,50 euros ainsi que ses droits financiers, notamment le produit de son assurance-vie d'un montant de 114.754,19 euros.

Dans la mesure où le juge pénal aurait limité la confiscation à la somme de 318.237,70 euros et qu'en sus de son immeuble, ses avoirs et droits financiers auraient également fait l'objet d'une confiscation, il conviendrait de soustraire les prédites sommes de 186.619,50 euros et de 114.754,19 euros des montants alloués à l'ÉTAT, à savoir de la somme confisquée de 318.237,70 euros.

Par ailleurs, suite à la vente aux enchères de l'immeuble sis à Luxembourg, l'ÉTAT n'aurait dû obtenir qu'une somme de 16.864,01 euros.

PERSONNE1.) donne à cet égard à considérer que l'AEDT aurait fait procéder, sur demande du parquet, à la vente forcée de son immeuble sis à Luxembourg, pour récupérer la somme modique de 16.864,01 euros représentant uniquement 1 % de la valeur de l'immeuble vendu aux enchères pour la somme de 1,5 million d'euros.

Compte tenu de ce qui précède, il aurait en tout état de cause droit à la somme de 422.260,78 euros, correspondant à la différence entre le solde de la vente aux enchères

de l'immeuble sis à Luxembourg de 439.124,79 euros, et la somme qui restait due à l'ÉTAT après confiscation de ses avoirs et produits bancaires, de 16.864,01 euros.

Alternativement, le calcul de la somme lui redue par les parties adverses, pourrait s'opérer comme suit :

120.887,09 euros (solde dû au requérant après la vente de l'immeuble) + 186.619,50 euros (avoids bancaires saisis) + 114.754,19 euros (produit de l'assurance-vie saisie) = 422.260,78 euros.

Dans la mesure où malgré courriers des 15 octobre 2019, 20 et 24 février 2020 et 7 avril 2020, les parties assignées refuseraient toujours sans justification aucune, de transférer au requérant, sinon à ses créanciers, la somme de 422.260,78 euros, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Pour le surplus, PERSONNE1.) explique qu'il s'est vu signifier quatre saisies-arrêts opérées entre les mains de l'AEDT pour un montant total de 102.945,91 euros.

Il indique ne pas contester les créances, objet des prédites saisies-arrêts, qui figureraient dans le jugement pénal, mais s'opposer au montant des intérêts et dépens « *pour le moment faute de décompte de l'AEDT* ».

Il précise que la dernière des quatre saisies-arrêts lui signifiées aurait été déclarée bonne et valable par un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 27 septembre 2023 et qu'à sa connaissance, il n'y aurait actuellement aucune saisie-arrêt pendante devant les tribunaux, de sorte qu'il n'existerait aucune raison à ce que les parties assignées détiennent davantage les fonds du requérant, qui, suite aux saisies opérées, s'élèveraient à 313.314,87 euros (422.260,78 - 102.945,91).

Dès lors, même à déduire le montant des différentes saisies-arrêts, qui seraient intervenues uniquement du fait de la lenteur de l'AEDT de restituer au requérant le solde du produit de la vente aux enchères, un montant d'au moins 313.314,87 euros (422.260,78 - 102.945,91) lui serait dû, de sorte qu'il réclame subsidiairement le remboursement du prédit montant de 313.314,87 euros.

Face aux contestations adverses sur ce point, PERSONNE1.) estime qu'il appartiendrait aux parties assignées qui invoquent l'existence de saisie-arrêt toujours en cours, d'en rapporter la preuve. À supposer que les parties adverses « *fassent allusion* » à une saisie-arrêt concernant un créancier dénommé PERSONNE2.), cette saisie aurait été radiée du rôle par un arrêt n° NUMERO1.) du DATE4.) 2023.

PERSONNE1.) indique baser sa demande en paiement sur le principe de la répétition de l'indu.

En effet, dans la mesure où, suite au jugement pénal, l'ÉTAT aurait procédé à la confiscation de ses avoirs bancaires à hauteur de 186.619,50 euros et du produit de l'assurance-vie à hauteur de 114.754,19 euros, et récupéré, suite à la vente aux

enchères, la somme de 439.124,79 euros, partant obtenu un total de 740.498,48 euros, alors même qu'il n'aurait eu droit qu'à la somme de 318.237,70 euros, les conditions d'application des articles 1235 et 1376 du Code civil seraient données en cause et les parties adverses seraient tenues de lui rembourser la somme indûment détenue de 422.260,69 euros.

PERSONNE1.) fait ensuite valoir qu'en ne lui remettant pas les fonds qui lui reviennent de droit, malgré nombreux rappels et sans aucune justification, les parties assignées auraient commis une faute ayant entraîné un dommage dans le chef du requérant, résultant non seulement de la privation d'importants fonds mais également de l'intervention des saisis-arrêts et de frais d'avocat.

PERSONNE1.) demande partant à ce que la responsabilité des parties assignées soit engagée sur base de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, sinon subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour le fonctionnement défectueux de ses services, et que celles-ci soient condamnées à lui payer la somme de 15.000.- euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi, avec les intérêts légaux à partir de la réception des fonds, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

Face à la demande reconventionnelle de l'ÉTAT et de l'AEDT en octroi de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, sur base de l'article 6-1 du Code civil, PERSONNE1.) conteste qu'il ait agi de mauvaise foi ou de manière malicieuse. Au contraire, force serait de constater que les parties adverses seraient elles-mêmes de mauvaise foi en refusant catégoriquement de répondre aux nombreux courriers du requérant, de coopérer et de rendre ce qui est dû au requérant, de sorte qu'elles seraient à débouter de leur demande en octroi d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 10.000.- euros.

L'ÉTAT et l'AEDT

Les parties assignées exposent que par un jugement pénal du 3 juillet 2014, PERSONNE1.) aurait été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et à une amende de 5.000.- euros, du chef d'une multiplicité d'infractions d'abus de confiance. Le même jugement aurait ordonné, jusqu'à concurrence de la somme de 318.657,70 euros, les confiscations par équivalent des avoirs et des droits financiers saisis sur les comptes bancaires de PERSONNE1.) et de la maison appartenant à celui-ci.

Cette décision, prise en première instance, aurait été partiellement confirmée en appel par un arrêt pénal du DATE2.) 2015 ; la peine d'emprisonnement ayant été ramenée à quatre ans avec un sursis simple à exécution de deux ans et le montant à attribuer aux personnes lésées aurait été réduit à 318.237,70 euros.

Les parties assignées expliquent ensuite que les avoirs des comptes confisqués et le solde du montant provenant de la vente aux enchères de la maison de PERSONNE1.) après déduction des paiements faits aux créanciers privilégiés, auraient été transférés à l'AEDT.

Sur demande du Procureur Général d'État, l'AEDT aurait procédé à l'indemnisation des personnes lésées, telle que décidée dans l'arrêt précité du DATE2.) 2015, quant à l'attribution des biens confisqués.

Par ailleurs, peu de temps après le transfert du solde du montant provenant de la vente aux enchères de la maison de PERSONNE1.), plusieurs saisies-arrêts auraient été faites entre les mains de PERSONNE3.). Des sept saisies-arrêts pratiquées en mars et avril 2020, deux saisies-arrêts se trouveraient encore dans la phase de validation, dont une concernant l'AEDT elle-même, fixée pour plaidoiries à la date du 20 septembre 2023.

Face à la demande de paiement de PERSONNE1.) basée sur l'article 1376 du Code civil, l'ÉTAT et l'AEDT font valoir que l'action en répétition de l'indu exigerait que la chose payée ne soit pas due. Or, en l'espèce, les avoirs auraient été transférés à l'AEDT sur base d'un arrêt pénal rendu par la Cour d'appel en date du DATE2.) 2015 ordonnant les confiscations par équivalent. Par conséquent, PERSONNE1.) ne saurait soutenir que les sommes transférées à l'AEDT n'étaient pas dues.

L'ÉTAT et l'AEDT font encore valoir que les saisies-arrêts pratiquées entre les mains de SOCIETE3.) auraient eu pour effet direct de frapper d'indisponibilité les sommes et objets saisis-arrêtés. La saisie-arrêt rendrait en effet indisponible la totalité de la créance saisie quand bien même les avoirs saisis excéderaient notablement la créance du saisissant.

Ainsi, même lorsque le solde-créditeur du compte du débiteur-saisi représenterait un multiple de la prétendue créance du saisissant, le tiers-saisi aurait l'obligation légale de rendre indisponible la totalité des sommes dont il est débiteur envers son client saisi. La défense de payer serait absolue.

L'ÉTAT et l'AEDT soulignent que PERSONNE1.) n'aurait non seulement jamais demandé le cantonnement de la saisie, mais contrairement à ce qu'il soutiendrait, les procédures de saisie-arrêt seraient toujours en cours alors que la radiation « *n'enlève pas la saisie pratiquée* ».

Faisant valoir qu'il incomberait à PERSONNE1.) de prouver que les procédures de saisie-arrêt seraient toutes achevées, l'ÉTAT et l'AEDT concluent au rejet de la demande de PERSONNE1.) sur base de la répétition de l'indu, pour ne pas être fondée.

En ce qui concerne la demande en obtention de dommages et intérêts de PERSONNE1.) sur base l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil, l'ÉTAT et l'AEDT contestent toute faute dans leur chef, en faisant valoir que l'AEDT, en tant que tiers-saisi, n'aurait fait que respecter ses obligations légales. Dans la mesure où les procédures de validation des saisies-arrêts seraient toujours en cours, l'AEDT ne saurait distribuer les fonds, de sorte que toute demande de PERSONNE1.) en restitution serait à ce stade prématurée.

En ce qui concerne le dommage allégué par PERSONNE1.), l'ÉTAT et l'AEDT contestent le caractère certain du dommage allégué. Ce ne serait qu'après avoir désintéressé les créanciers, qu'un éventuel solde pourrait être versé à la personne contre laquelle la confiscation fut prononcée.

Par ailleurs, le *quantum* du montant réclamé par PERSONNE1.) est également contesté. Le calcul tel qu'opéré par PERSONNE1.) ne correspondrait en effet pas aux sommes transférées à PERSONNE3.). En tout état de cause, le montant tel que réclamé, ne serait justifié par aucune pièce justificative, de sorte qu'il ne serait pas prouvé en cause.

À titre reconventionnel, l'ÉTAT et l'AEDT demandent la condamnation de PERSONNE1.) à leur payer la somme de 10.000.- euros pour procédure abusive et vexatoire, sur base de l'article 6-1 du Code civil. Ils font valoir qu'ils auraient seulement fait leur travail « *de calcul et de distribution* » des fonds, ce qui aurait nécessairement engendré « *des coûts* ». Tout en sachant que des saisies-arrêts étaient toujours en cours, PERSONNE1.) aurait néanmoins initié la présente procédure dans le seul but de faire pression, de sorte qu'il serait tenu au paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

Après avoir conclu au débouté de l'ensemble des demandes de PERSONNE1.), l'ÉTAT et l'AEDT demandent encore la condamnation du requérant au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros et de tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur mandataire constitué.

3. Motifs de la décision

a. Quant à la demande principale

i. La demande en répétition de l'indu

PERSONNE1.) demande, sur base des articles 1235 et 1376 du Code civil, à ce que l'ÉTAT et l'AEDT soient condamnés à lui rembourser à titre principal la somme de 422.260,78 euros, correspondant à la différence entre le total des sommes confisquées, à savoir 740.498,48 euros (186.619,50 euros au titre des avoirs bancaires + 114.754,19 euros correspondant au produit d'une assurance-vie + 439.124,79 euros correspondant au solde du prix de vente de sa maison) et la somme de 318.237,70 euros, à concurrence de laquelle la confiscation fut ordonnée à l'encontre de PERSONNE1.).

À titre subsidiaire, en précisant que quatre saisies-arrêts auraient visé les fonds détenus par l'AEDT, PERSONNE1.) demande à se voir rembourser le solde restant suite à la validation des saisies-arrêts en question, à savoir le montant de 313.314,87 euros (422.260,78 - 102.945,91).

Aux termes de l'article 1235 du Code civil, « [t]out paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition. »

L'action en répétition de l'indu est réglementée plus en détail par les articles 1376 et 1377 du même code qui disposent que « [c]elui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu » et « [l]orsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. »

Il résulte de la combinaison des articles 1235 et 1376 du Code civil que ce qui a été payé indûment est sujet à répétition.

C'est au demandeur en restitution des sommes qu'il prétend avoir indûment payées qu'il incombe de prouver le caractère indu du paiement.

Le paiement de l'indu, simple fait juridique, peut, s'agissant d'un quasi-contrat, être prouvé par tous moyens.

Le solvens n'a d'autre preuve à rapporter que celle de l'existence d'un paiement indu, c'est-à-dire dépourvu de cause. Si l'erreur n'est pas une condition de la répétition de l'indu objectif, elle constitue cependant une preuve efficace. Le solvens qui prouve avoir payé par erreur établit tout à la fois que son paiement n'est justifié ni par un titre légal, ni par un acte juridique accompli au moment du paiement.

En l'espèce, il résulte d'un jugement pénal n°NUMERO2.) du 3 juillet 2014 rendu à l'encontre de PERSONNE1.) que le tribunal correctionnel a ordonné, jusqu'à concurrence de la somme de 318.657,70 euros, « *les confiscations par équivalent suivantes : - des avoirs saisis sur les comptes suivants : [...] ; des droits financiers suivants : [...] et de la maison sise ADRESSE4.) à L-ADRESSE4.), appartenant à PERSONNE1.) et saisie suivant ordonnance du juge d'instruction du 15 mai 2008* ».

Par un arrêt n° NUMERO3.) du DATE2.) 2015, la Cour d'appel a partiellement réformé le jugement déféré du 3 juillet 2014 en ce que la peine d'emprisonnement prononcée en première instance à l'encontre de PERSONNE1.) a été ramenée à quatre ans et le montant à attribuer aux personnes lésées par PERSONNE1.) a été réduit à 318.237,70 euros.

La Cour d'appel a pour le surplus confirmé la confiscation par équivalent des avoirs en compte, des droits financiers et de l'immeuble appartenant à PERSONNE1.) jusqu'à concurrence du montant de 318.237,70 euros et prononcé l'attribution au marc le franc du montant de 318.237,70 euros aux personnes lésées.

Par requête déposée au greffe de la Cour Supérieure de Justice, le Procureur général d'État a saisi la Cour d'appel d'une demande en rectification d'erreur, d'omission purement matérielle.

Par un arrêt subséquent n° NUMERO4.), la Cour d'appel a dit qu'il y a lieu de compléter le dispositif de l'arrêt du DATE2.) 2015 par la mention suivante : confirme la confiscation par équivalent des avoirs en compte, des droits financiers et « *d'une maison d'habitation*

avec place appartenant à PERSONNE1.), sise à L-ADRESSE4.), inscrite au cadastre de la commune de Luxembourg, ADRESSE5.), sous le numéro NUMERO5.) lieu-dit « ADRESSE4.) » d'une contenance de 4,49 ares » jusqu'à concurrence du montant de 318.237,70 euros.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, notamment d'une lettre du notaire Jean-Joseph WAGNER du 3 mars 2020, chargé de la vente aux enchères de la maison appartenant à PERSONNE1.) et d'un décompte du 27 février 2020 y annexé, que la prédite maison sise à ADRESSE4.) a fait l'objet d'une vente par adjudication publique et que suite à cette vente, le « [t]otal net restant au profit de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg » de 439.124,79 euros a été transmis à l'AEDT.

Force est de constater qu'avant de verser le prédit montant de 439.124,79 euros à l'AEDT, le notaire Jean-Joseph WAGNER s'était également adressé à PERSONNE1.) en les termes suivants :

« Je vous ai transmis le décompte [...] par souci de transparence et afin de tenir votre mandant informé des évolutions, mais non pour solliciter son accord sur la transmission du solde à l'Etat. La Cour de Cassation a clairement dit « la confiscation par équivalent prévue à l'article 31, alinéa 1, 4), du Code pénal, sans sa teneur au moment de l'arrêt pénal, même si elle a été limitée par la juridiction qui l'a prononcée à un montant déterminé à attribuer au marc le franc aux victimes de l'infraction, opère une fois que la décision de confiscation est devenue définitive, la dévolution intégrale de la propriété de l'Etat, à charge pour ce dernier de procéder à l'aliénation du bien confisqué et, après désintéressement d'éventuels créanciers hypothécaires et des victimes, verser le solde du prix de vente au condamné contre lequel la confiscation avait été prononcée. » Il est évident que le solde doit revenir à l'Etat, qui lui a la charge de verser à votre mandant un éventuel solde après le désintéressement des créanciers hypothécaires et des parties civiles. »

En sus de la vente aux enchères de l'immeuble sis à Luxembourg, dans les conditions ci-avant exposées, PERSONNE1.) explique qu'il s'était également vu confisquer des avoirs bancaires à hauteur de la somme de 186.619,50 euros ainsi qu'un produit d'assurance-vie à hauteur du montant de 114.754,19 euros.

Le tribunal constate qu'aucune pièce relative à la confiscation des avoirs et produits financiers ne figure aux débats.

Tout en ne contestant pas la réalité des confiscations opérées sur les avoirs et produits bancaires de PERSONNE1.), l'ÉTAT et l'AEDT se bornent à soutenir que le calcul tel qu'opéré par le requérant ne correspondrait pas aux sommes effectivement transmises à l'AEDT sans davantage préciser les sommes obtenues suite aux confiscations par équivalent.

À l'heure actuelle, les parties sont également en désaccord quant à l'issue des procédures de saisie-arrêt initiées majoritairement par les victimes lésées en 2020, soit d'il y a presque quatre ans, auprès du tiers-saisi, l'AEDT.

En l'espèce, l'ÉTAT et l'AEDT versent plusieurs saisies-arêts dirigées à l'encontre du requérant PERSONNE1.), signifiées entre les mains de l'AEDT en sa qualité de tiers-saisi.

Il s'agit précisément de saisies-arêts initiées par les consorts PERSONNE7.), personnes lésées suivant le jugement de condamnation de PERSONNE1.), notamment :

- un exploit de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité de PERSONNE4.) du 19 mars 2020 pour un montant de 35.885,57 euros sur base d'un titre, à savoir le jugement correctionnel n° NUMERO2.) du 3 juillet 2014,
- un exploit de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité de PERSONNE5.) du 19 mars 2020 pour le même montant de 35.888,57 euros sur base du même titre exécutoire,
- un exploit de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité de PERSONNE5.) du 19 mars 2020 pour le même montant de 35.888,57 euros sur base du même titre exécutoire, ainsi qu'un second exploit de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité initié par le dénommé PERSONNE4.) en date du 4 mai 2020 pour un montant de 20.370,63 euros sur base du jugement correctionnel n° NUMERO2.) du 3 juillet 2020 précité.

Il résulte également des pièces versées par l'ÉTAT et l'AEDT, qu'outre les saisies initiées par les consorts PERSONNE7.), deux autres saisies à l'encontre de PERSONNE1.), ont été effectuées entre les mains de l'AEDT, à savoir :

- une saisie-arrêt opposition d'une dénommée PERSONNE2.) du 30 avril 2020 pour un montant de 68.656,81 euros, suivie d'un exploit de dénonciation de la prédite saisie-arrêt avec assignation en validité du DATE3.) 2020, qui se base sur un acte de liquidation de la communauté du 10 juin 2005, dressé pardevant Maître Aloyse BIEL, alors notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, et
- une saisie-arrêt initiée par un dénommé PERSONNE6.) en date du 11 août 2020 qui se base de l'arrêt pénal n° NUMERO3.) du DATE2.) 2015 rendu à l'encontre de PERSONNE1.).

De plus, l'ÉTAT et l'AEDT versent une saisie-arrêt datant du 18 mars 2020, initiée par l'AEDT et effectuée entre les mains de celle-ci en sa qualité de tiers-saisi, sur base d'une grosse en forme exécutoire d'un jugement n° NUMERO6.) du 20 avril 2018 rendu à l'encontre de PERSONNE1.), suivie d'une dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité du 19 mars 2020, pour obtenir paiement d'un montant de 10.798,08 euros.

En l'espèce, PERSONNE1.) affirme qu'aucune procédure de saisie-arrêt n'est actuellement pendante devant les tribunaux et verse un arrêt civil n° NUMERO7.) du DATE4.) 2023 rendu entre la dénommée PERSONNE2.) (cf. saisie-arrêt précitée, initiée en date du 30 avril 2020) et PERSONNE1.), débiteur-saisi.

Il se dégage de cet arrêt que la procédure d'appel à l'encontre du jugement du 15 juillet 2020 (qui a déclaré la demande de PERSONNE2.) en condamnation sans objet et celle en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 30 avril 2020 non fondée, partant ordonné la mainlevée de la saisie à l'encontre de PERSONNE1.)) a fait l'objet d'une radiation du rôle.

Le tribunal ne dispose en l'espèce d'aucune autre information en ce qui concerne l'issue des autres procédures de saisies-arêts dirigées à l'encontre de PERSONNE1.), en sa qualité de débiteur-saisi, et pratiquées entre les mains de l'AEDT, en tant que tiers-saisi, détenteur des fonds confisqués, de sorte qu'avant tout autre progrès en cause, il y a lieu d'inviter les parties à conclure plus amplement sur ce point.

En outre, l'ÉTAT et l'AEDT sont invités à indiquer le ou les montants exacts confisqués suite à l'issue de la procédure pénale dont a fait l'objet PERSONNE1.), d'indiquer le montant exact actuellement détenu entre les mains de l'AEDT et de préciser, pièces à l'appui, quelle saisie-arrêt est actuellement toujours en cours à l'encontre de PERSONNE1.) rendant indisponible les fonds saisis auprès de l'AEDT en sa qualité de tiers-saisi.

PERSONNE1.) est également invité à justifier, pièces à l'appui, les montants allégués de 186.619,50 euros et de 114.754,19 euros correspondant aux avoirs bancaires et produit de l'assurances-vie, prétendument saisis et remis entre les mains de l'AEDT.

Dans l'attente, il y a lieu de surseoir à statuer quant à la demande en condamnation de PERSONNE1.) telle que dirigée à l'encontre de l'ÉTAT et de l'AEDT tendant à la restitution de l'excédent de la saisie pénale.

ii. La demande en dommages et intérêts

PERSONNE1.) recherche également la responsabilité de l'ÉTAT et de l'AEDT sur base de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil, du fait de leur refus injustifié de restituer les montants lui redûs.

Le tribunal tient à relever d'emblée en ce qui concerne les bases légales invoquées que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} septembre 1988 ne constitue que l'équivalent, au niveau de la responsabilité civile de l'ÉTAT et de l'AEDT, de l'article 1382 du Code civil.

Ainsi, l'article 1382 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 dispose que l'État et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée.

Suivant arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 2003, il a été retenu que ladite disposition, sans instaurer un régime spécifique, ne fait qu'appliquer aux personnes morales de droit public dans une terminologie adaptée à celles-ci, le principe de la responsabilité civile délictuelle de droit commun qui se fonde sur le concept de la faute.

En matière de responsabilité de la puissance publique, la loi du 1^{er} septembre 1988 n'a pas institué un régime général de responsabilité dérogatoire aux règles de droit commun de responsabilité civile, de sorte qu'il ne saurait dès lors y avoir de subsidiarité entre les bases légales tel qu'invoquée par PERSONNE1.).

L'alinéa 1^{er} précité, à l'instar de l'article 1382 du Code civil, introduit une responsabilité pour faute de la puissance publique, de sorte que la victime qui l'invoque, doit prouver l'existence d'une faute dans le chef du pouvoir public concerné et constituée par un fonctionnement non conforme aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage allégués.

Compte tenu des renseignements complémentaires demandés par le tribunal sous le point précédent 2.1.1.), la demande de PERSONNE1.) à voir engager la responsabilité délictuelle des parties assignées, est à réserver en attendant une instruction complémentaire du dossier de part et d'autre sur ce point.

b. Quant à la demande reconventionnelle

L'ÉTAT et l'AEDT demandent la condamnation de PERSONNE1.) à leur payer une indemnité de 10.000.- euros pour procédure abusive et vexatoire, sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Aux termes de cet article, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur [...]* ».

L'exercice des droits processuels, en intentant une action, en répondant à une telle action, en exerçant une voie de recours ou en utilisant une voie d'exécution, même fait de bonne foi, constitue un acte illicite si l'action est intentée dans des conditions qui révèlent une légèreté dont se serait gardé tout homme prudent et réfléchi ou une erreur d'appréciation à ce point évidente qu'elle devait être aperçue et évitée.

L'action en justice est un droit dont l'exercice dégénère en faute si l'attitude du plaideur révèle une intention malicieuse ou vexatoire, une volonté mauvaise ou dolosive ou encore une faute lourde, grossière ou inexcusable. Il en est également ainsi lorsque le titulaire du droit a agi avec une légèreté blâmable.

PERSONNE1.) ne se constitue pas en faute quand il demande au tribunal à se voir restituer l'excédent de la saisie pénale, notamment les montants perçus par les parties assignées au-delà de la somme à concurrence de laquelle la confiscation pénale fut

ordonnée, étant à ce cet égard relevé qu'il n'est pas contesté en cause que les différentes confiscations opérées et la vente de l'immeuble appartenant à PERSONNE1.), ont généré un montant bien plus important que celui à concurrence duquel la confiscation pénale fut ordonnée.

D'ailleurs, cette faculté pour PERSONNE1.) de demander restitution de l'excédent généré suite à la vente de son immeuble, ne doit pas lui être refusée au seul motif que d'éventuelles saisies-arrêts initiées en 2020, soit d'il y a presque quatre ans pourraient toujours être en cours entre les mains de l'AEDT, fait contesté par PERSONNE1.).

Aucune faute caractérisée dans le chef de PERSONNE1.), aucune intention vexatoire ou malicieuse, aucune faute lourde, grossière ou inexcusable - et ce peu importe le résultat que connaîtra l'instruction supplémentaire du dossier - n'étant établies en cause, il y a lieu de déclarer la demande reconventionnelle de l'ÉTAT et de l'AEDT telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE1.), non fondée.

c. Quant aux demandes accessoires

Les demandes accessoires sont à réserver à ce stade de la procédure.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle,

avant tout progrès en cause,

invite les parties à conclure quant à l'issue des procédures de saisies-arrêts dirigées à l'encontre de PERSONNE1.) et pratiquées entre les mains de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA,

invite l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA à informer le tribunal quant aux montants exacts saisis suite à l'issue de la procédure pénale à l'encontre de PERSONNE1.), d'indiquer la somme exacte actuellement détenue entre les mains de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA et de préciser, pièces à l'appui, quelle saisie-arrêt est actuellement toujours en cours à l'encontre de PERSONNE1.) rendant indisponible les fonds auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA,

invite PERSONNE1.) à justifier, pièces à l'appui, les montants allégués de 186.619,50 euros et de 114.754,19 euros correspondant aux avoirs bancaires et produit de l'assurance-vie,

dit que les parties doivent conclure jusqu'au 28 novembre 2024 au plus tard,

sursoit à statuer quant à la demande en condamnation de PERSONNE1.) telle que dirigée à l'encontre de l'État du Grand-Duché de Luxembourg et de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA tendant à la restitution de l'excédent de la saisie pénale,

sursoit à statuer quant à la demande de PERSONNE1.) à voir engager la responsabilité délictuelle de l'État du Grand-Duché de Luxembourg et de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA,

dit la demande reconventionnelle de l'État du Grand-Duché de Luxembourg et de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA pour procédure abusive et vexatoire, non fondée,

partant, en déboute,

réserve les demandes accessoires,

tient l'affaire en suspens.